

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0357

Demande déposée le 17 mai 2024 - Complétée le		N°DP 11076 24 00096
Par :	SARL HM CONSEIL DIGITAL	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	76 rue de la Pompe 75016 PARIS	
Représenté par :	Monsieur Ilan CHICLY	<u>Destination</u> : Pose de panneaux photovoltaïques
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	1 cours de la République 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AC 634	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 24/05/2024,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2024,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la pose de panneaux photovoltaïques,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine. »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants : « (1) La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de la maison (construite avant 1948). En effet, les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif du Site patrimonial remarquable. Au risque également de compromettre la préservation de la Valeur Universel Exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO, le canal du Midi. (2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (garage, abri de jardin, pergola, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient sombres, anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats. Afin d'optimiser l'intégration architecturale du projet, il convient de se référer au Guide des capteurs solaires des CAUE de l'Occitanie : https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf »

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 27 juin 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Ilan CHICLY - SARL HM Conseil Digital

Le : 2 juillet 2024...

Signature de l'intéressé(e),

RAR : 2C 167 214 26777

AFFICHAGE LE

02 JUL. 2024

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.